**Un AVS, qu’est-ce que c’est ?**

*La scolarisation d’un enfant est une chose qui coule de source dans l’esprit de chaque parent. Malheureusement, cela devient le parcours du combattant dès que l’enfant présente une différence. Les enfants porteurs de handicaps sont de plus en plus scolarisés dans leur école de quartier ou écoles privées grâce à la loi de février 2005 notamment. L’éducation nationale met à disposition des familles une aide à la scolarisation dans le cas où l’enfant en a besoin : ce sont les auxiliaires de vie scolaires (AVS ou accompagnants scolaires).*

***Qu’est-ce qu’une auxiliaire de vie scolaire (AVS) ?***

Un auxiliaire de vie scolaire (AVS) est une personne recrutée pour aider à la scolarisation de jeunes porteurs de handicaps.

Il faut en distinguer deux types:

* **Les AVS ayant une fonction collective (AVS-co)**

Ils sont orientés vers l’aide à une équipe d’école ou d’établissement, accompagnants plusieurs jeunes porteurs de handicaps (classe d’intégration scolaire (CLIS) ou unité pédagogique d’intégration (UPI)).

* **Les AVS ayant une fonction individuelle (AVS-i)**

Ils sont orientées vers l’aide à l’accueil et à l’accompagnent individualisé d’élèves porteurs de handicaps (aide reconnue nécessaire par la MDPH (maison départemental personne handicapé).

***Quelles sont les missions des assistants d’éducation AVS-i ?***

Les AVS-i chargés du suivi individuel d’un élève porteur de handicap peuvent être amenés à effectuer quatre types d’activités :

* **des interventions dans la classe définies en concertation avec l’enseignant** : aide aux déplacements et à l’installation matérielle dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide aux cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune porteur de handicap et son entourage, aide au développement de son autonomie ;
* **des participations aux sorties** de classes occasionnelles ou régulières ;
* **l’accomplissement de gestes techniques** ne requérant pas une qualification médicale ou para médicale particulière, aide aux gestes d’hygiène ;
* la participation à la mise en œuvre et au **suivi des projets individualisés de scolarisation**.

Ainsi définies, ces missions ne peuvent conduire les AVS-i à se substituer ni à des personnels enseignants, ni à d’autres professionnels du soin, de l’éducation ou de la rééducation.

* ***Les assistants d’éducation AVS-i peuvent-ils être sollicités pour remplir des fonctions qui ne sont pas clairement stipulées dans leur contrat ?***

Compte tenu des missions très particulières qui leur sont confiées, il importe que les AVS se consacrent exclusivement à ce type de fonctions, ce qui n’interdit pas leur participation occasionnelle à l’encadrement de groupes d’élèves afin de favoriser l’intégration de l’élève qu’ils accompagnent au sein de l’école ou de l’établissement scolaire.

* ***Les AVS-i peuvent-ils accompagner l’élève pendant les activités péri-scolaires  ?***

Le contrat précisera si nécessaire l’intervention de l’AVS dans les activités péri-scolaires auxquels l’élève porteur de handicap doit pouvoir participer (notamment cantine ou garderie à l’école maternelle ou élémentaire). Dans ces circonstances, l’AVS continue à exercer ses fonctions au seul service du (ou des) élève(s) pourteurs de handicap pour le(s)quel(s) il a été recruté.

***Quels élèves peuvent bénéficier d’un AVS-i ?***

*L’attribution d’un AVS-i à un élève ne dépend ni de la nature du handicap ni du niveau d’enseignement. L’attribution est possible dès lors qu’un examen approfondi de sa situation fait apparaître le besoin, pour une durée déterminée, d’une aide humaine apportée dans le cadre de la vie scolaire quotidienne, en vue d’optimiser son autonomie dans les apprentissages.*

* ***Qui décide d’attribuer l’aide d’un(e) assistant(e) d’éducation auxiliaire de vie scolaire à un élève atteint d’un handicap, d’un trouble ou d’une maladie ?***

La décision est prise par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), conformément aux dispositions prévues dans le décret n°75-1166 du 15 décembre 1975. La MDPH notifie la décision à la famille, à l’établissement scolaire, et à l’IA responsable du service d’AVS dans le département. La notification précise la durée et la quotité (temps plein, mi-temps, temps de vie ou activités pour lesquels l’aide est nécessaire) de cet accompagnement. Sauf cas exceptionnels, la décision d’attribution est prise pour une durée ne pouvant excéder celle de l’année scolaire.

***Un élève scolarisé dans un établissement privé sous contrat pourra-t-il bénéficier d’une AVS-i ?***

La loi relative aux assistants d’éducation prévoit que les AVS-i accompagneront les élèves handicapés sur décision de la MDPH, y compris dans des établissements d’enseignement privé sous contrat. Les élèves scolarisés dans ces établissements pourront ainsi continuer à bénéficier de l’aide des AVS-i qu’avait rendu possible le dispositif emplois-jeunes*.*

 **(Document pris sur le Site de L’UNAISSE -Union Nationale pour l’Avenir de l’Inclusion Scolaire, Sociale et Educative-)**